

DÉCRET N° 2024-0419 /PRES-TRANS/PM/
MTDPCE/MATDS/MEFP/MJDHRI portant
définition des obligations des opérateurs de
services de communications électroniques en
matière de conservation des données de trafic
et de localisation (à titre de régularisation)

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Visa CPN: 00349
du 11/04/2024*

Amoussiang

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des Réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses Modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2022-0923/PRES-TRANS/PM/MTDPCE du 08 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques ;
- Sur** rapport du Ministre de la Transformation digitale, des Postes et des Communications électroniques ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 novembre 2023 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent décret, pris en application de la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, définit les catégories de données de trafic et de localisation qui doivent être conservées par les opérateurs de services de communications électroniques en vue de

permettre leur mise à disposition, en cas de besoin, à l'autorité judiciaire d'une part, et pour les besoins de la facturation et du recouvrement d'autre part.

Il précise également la durée de conservation de ces données et les modalités de compensation des surcoûts des opérateurs au titre des prestations assurées à ce titre à la demande de l'Etat.

Article 2 : Au sens du présent décret, les données de trafic et de localisation s'entendent de toutes informations traitées ou rendues disponibles par les procédés de communication électronique, susceptibles d'être enregistrées par l'opérateur à l'occasion des communications électroniques dont il assure la transmission ou en vue de leur facturation.

Article 3 : La réquisition des données de trafic et de localisation visées par le présent décret est effectuée par l'autorité judiciaire agissant sur commission rogatoire ou l'officier de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les réquisitions adressées aux opérateurs conformément à la législation en vigueur doivent être traitées dans un délai maximal de soixante-douze heures (72) heures sous peine de sanctions.

Les opérateurs sont tenus à une obligation de sécurité à l'égard des données de trafic et de localisation dont ils disposent. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires qui sont à leur portée pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent décret.

CHAPITRE II : NATURE ET DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES, COMPENSATION DES SURCOUTS DES OPERATEURS POUR LA FOURNITURE DES DONNEES

Article 4 : Sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale, les données conservées en application du présent décret ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelques formes que ce soit, dans le cadre de ces communications.

Article 5 : Les opérateurs de services de communications électroniques conservent pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales :

- a) Les informations permettant d'identifier l'utilisateur à savoir ses nom et prénom (s), la date et le lieu de naissance pour les personnes

- physiques, s'il y a lieu, le ou les pseudonymes utilisés et les adresses postales associées ;
- b) Les données relatives aux équipements terminaux de communications utilisés ;
 - c) Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'heure et la durée de chaque communication ;
 - d) Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
 - e) Les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication ;
 - f) Les numéros de téléphones utilisés ou associés à la connexion internet ;
 - g) Les coordonnées de localisation et /ou de géolocalisation de l'abonné.

Pour les activités de téléphonie, l'opérateur conserve les données mentionnées à l'alinéa précédent et, celles permettant d'identifier l'origine et la localisation de la communication.

La durée de conservation des données mentionnées au présent article est d'un (01) an à compter du jour de l'enregistrement.

Article 6 : Les opérateurs de services de communications électroniques sont autorisés à conserver pour les besoins de leurs opérations de facturation et de recouvrement :

- a) Les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;
- b) Les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;
- c) Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'heure et la durée de chaque communication ;
- d) Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- e) Les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.

Les données mentionnées au présent article ne peuvent être conservées que si elles sont nécessaires à la facturation et au recouvrement.

La durée de leur conservation est limitée à la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites peuvent être engagées pour en obtenir le paiement.

Article 7 : Les opérateurs de services de communications électroniques peuvent réaliser un traitement des données de trafic et de localisation pour les besoins de commercialisation de leurs propres services de communications électroniques ou de fourniture de services à valeur ajoutée, à la condition que les abonnés concernés y consentent

expressément et pour la durée nécessaire à la fourniture ou à la commercialisation de ces services.

En tout état de cause, la durée de leur conservation est limitée à six (06) mois à compter du jour de leur enregistrement.

Ils peuvent également conserver, pour les besoins de la sécurité de leurs réseaux :

- a) Les données permettant d'identifier l'origine de la communication ;
- b) Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'heure et la durée de chaque communication ;
- c) Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- d) Les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.

Article 8 : Les surcoûts identifiables et spécifiques supportés par les opérateurs requis par les autorités judiciaires, l'officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale pour la fourniture des données relevant des catégories mentionnées au présent décret sont compensés selon, un barème fixé par un arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Communications électroniques pris sur proposition de l'Autorité en charge de la Régulation des communications électroniques.

Le barème distingue les tarifs applicables selon les catégories de données et les prestations requises.

CHAPITRE III : DIPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent décret abroge le décret n°2013-149/PRES/PM/MDENP/MEF/MJ du 21 mars 2013 portant définition des obligations des opérateurs de services de communications électroniques en matière de conservation des données de trafic et de localisation et autres dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, et le Ministre de la Justice et des Droits humains chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 11 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 avril 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de la Transition digitale,
des Postes et des Communications
électroniques

Aminata ZERBO/SABANE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZERBO

Le Ministre de la Justice et des Droits humains
chargé des Relations avec les Institutions,
Garde des Sceaux

Edasso Rodrigue BAYALA

